



REFERENTIEL ECOCERT

COSMETIQUES ECOLOGIQUES ET BIOLOGIQUES

Mai 2012 v2

Mis en application au 1^{er} Juillet 2012

Ce référentiel est protégé par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, notamment par celles de ses dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique et aux droits d'auteur. Ces droits sont la propriété exclusive d'Ecocert Greenlife. Toute reproduction intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par Ecocert Greenlife ou ses ayants droit, est strictement interdite.



SOMMAIRE



Sommaire

AVANT-PROPOS

I. PREAMBULE	6
II. OBJECTIFS PRINCIPAUX	6
III. LES PRINCIPES DE BASE DU REFERENTIEL	7
IV. LOGIQUE DU REFERENTIEL	8
V. LES BASES REGLEMENTAIRES DU REFERENTIEL	9
A. LA REGLEMENTATION APPLICABLE AUX PRODUITS COSMETIQUES.....	9
B. LA REGLEMENTATION EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE.....	10
C. LA REGLEMENTATION DE LA CERTIFICATION DES PRODUITS INDUSTRIELS.....	10

LES ARTICLES DU REFERENTIEL

I. DOMAINE D'APPLICATION	12
A. LES PRODUITS COSMETIQUES DEFINIS PAR LA REGLEMENTATION APPLICABLE AUX COSMETIQUES.....	12
B. LES PRODUITS DESTINES A PORTER DES INDICATIONS SE REFERANT A LEUR ORIGINE NATURELLE ET AU MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE.....	12
C. UN REFERENTIEL QUI S'APPLIQUE SANS PREJUDICE DES DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES EUROPEENNES.....	12
II. DEFINITIONS INITIALES	13
A. CONTAMINANTS.....	13
B. EMBALLAGE PRIMAIRE.....	13
C. EMBALLAGE SECONDAIRE.....	13
D. GAMME DE PRODUITS.....	13
E. INGREDIENTS.....	13
F. LOT.....	14
G. PRODUCTION.....	14
III. ETIQUETAGE ET COMMUNICATION	15
A. LES INDICATIONS LIEES AU REFERENTIEL ET OBLIGATOIRES SUR L'ETIQUETAGE D'UN PRODUIT FINI COSMETIQUE.....	15
1. <i>Les appellations permettant l'identification du référentiel</i>	15
2. <i>Les références à l'organisme de certification et à l'appellation</i>	15
3. <i>Revendication des caractéristiques essentielles du référentiel</i>	15
4. <i>Les indications concernant les ingrédients issus de productions conformes au mode de production de l'Agriculture Biologique</i>	15
5. <i>Les indications concernant les ingrédients issus de productions conformes au mode de production de l'Agriculture Biologique puis chimiquement transformés</i>	15
6. <i>Les conditions d'utilisation des indications liées au référentiel</i>	15
B. LES INDICATIONS LIEES AU REFERENTIEL ET OBLIGATOIRES SUR L'ETIQUETAGE D'UNE MATIERE PREMIERE CERTIFIEE POUR LES COSMETIQUES.....	15
1. <i>Les références à l'organisme de certification et à l'appellation</i>	15
2. <i>Revendication des caractéristiques essentielles du référentiel</i>	16
3. <i>Les indications concernant les ingrédients issus de productions conformes au mode de production de l'Agriculture Biologique</i>	16
4. <i>Les indications concernant les ingrédients issus de productions conformes au mode de production de l'Agriculture Biologique puis chimiquement transformés</i>	16
C. MESURES DE TRANSPARENCE VIS-A-VIS DU CONSOMMATEUR.....	16
1. <i>Traduction de la liste des composants</i>	16
2. <i>Utilisation du mot « biologique » dans le nom d'un produit fini</i>	16
IV. REGLES SUR LES INGREDIENTS ET LA COMPOSITION DU PRODUIT FINI	17
A. DEFINITIONS ET REGLES DES DIFFERENTS TYPES D'INGREDIENTS.....	17
1. <i>Ingrédient d'origine naturelle</i>	17
2. <i>Les ingrédients de synthèse</i>	18
B. REGLES APPLIQUEES A CERTAINS TYPES D'INGREDIENTS.....	18
1. <i>Ingrédient nanoparticulaire</i>	18
2. <i>Ingrédient certifié biologique</i>	18
3. <i>Les extraits</i>	18
4. <i>Les savons et autres ingrédients chimiquement transformés à partir d'ingrédients biologiques</i>	19
5. <i>Ingrédient issu d'un procédé biotechnologique</i>	19
6. <i>Eau</i>	19
7. <i>Ingrédients faisant l'objet d'une dérogation</i>	20
C. REGLES SUR LA COMPOSITION DU PRODUIT FINI.....	20
1. <i>Obligation de conformité de la totalité des ingrédients</i>	20
2. <i>La part d'ingrédients d'origine naturelle dans le produit fini</i>	20



3.	<i>La part des ingrédients issus d'une synthèse sur le produit fini</i>	20
4.	<i>La part d'ingrédients végétaux et d'origine végétale issus de l'Agriculture Biologique</i>	20
5.	<i>La part d'ingrédients issus de l'Agriculture Biologique sur le produit fini</i>	21
D.	QUALITES DES INGREDIENTS ET DU PRODUIT FINI	21
1.	<i>Contaminants</i>	21
2.	<i>Les traitements ionisants interdits</i>	21
3.	<i>L'absence de nitrosamines</i>	21
4.	<i>La technologie génétique interdite</i>	22
5.	<i>Les tests des produits finis sur animaux</i>	22
V.	CONDITIONNEMENT ET EMBALLAGE	23
A.	LE CONDITIONNEMENT	23
B.	LES GAZ PROPULSEURS	23
VI.	REGLES DE PRODUCTION	24
A.	STOCKAGE ET TRANSPORT DES INGREDIENTS ET PRODUITS FINIS	24
B.	OPERATIONS DE PRODUCTION (FABRICATION, CONDITIONNEMENT ET EMBALLAGE)	24
C.	OPERATIONS DE NETTOYAGE ET DESINFECTION	24
VII.	SYSTEME DE CONTROLE DE L'ENTREPRISE	25
A.	LES INGREDIENTS	25
1.	<i>Conformité des ingrédients</i>	25
2.	<i>Garanties de conformité pour les ingrédients biologiques</i>	25
3.	<i>Cas des distributeurs d'ingrédients</i>	25
B.	SOUS-TRAITANCE ET FAÇONNAGE	25
C.	PRODUITS COMMERCIALISES	25
D.	TRAÇABILITE ET CONTROLE DE FLUX	26
E.	SYSTEME QUALITE	26
VIII.	MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PROCHE	27
A.	GESTION DES REJETS	27
B.	GESTION DES DECHETS	27
C.	GESTION DE L'ENERGIE	27
IX.	PROCESSUS DE CERTIFICATION	28
X.	CONDITIONS D'EVOLUTION DU REFERENTIEL	28
A.	MODIFICATION DU REFERENTIEL	28
B.	LE COMITE DE SURVEILLANCE DE LA CERTIFICATION	28
C.	ACTUALISATION ET INFORMATION	28

ANNEXES

ANNEXE I :	CRITERES DE VALIDATION DES PROCEDES D'OBTENTION DES INGREDIENTS	30
A.	GENERALITES	30
1.	<i>Origine naturelle des réactifs et ingrédients :</i>	30
2.	<i>Favoriser l'efficacité énergétique :</i>	30
B.	CRITERES SPECIFIQUES AUX PROCEDES PHYSIQUES	30
1.	<i>Application des principes de l'Agriculture Biologique :</i>	30
2.	<i>Intégrité des ressources végétales :</i>	30
C.	CRITERES SPECIFIQUES AUX PROCEDES CHIMIQUES	30
1.	<i>Utilisation de solvants verts :</i>	30
2.	<i>Origine des réactifs :</i>	31
3.	<i>La biodégradabilité et l'écotoxicité des ingrédients :</i>	31
4.	<i>Les catalyseurs :</i>	31
5.	<i>Les risques environnementaux liés au transport :</i>	31
D.	UN REFERENTIEL EVOLUTIF	31
ANNEXE II :	SCHEMA RECAPITULATIF DU PROCESSUS DE CERTIFICATION (CF. TS004) ..	32
ANNEXE III :	EXIGENCES CONCERNANT LES PRODUITS AUTORISES POUR LE NETTOYAGE ET LA DESINFECTION	33
A.	EXIGENCES CONCERNANT LA COMPOSITION DES PRODUITS DE NETTOYAGE/DESINFECTION	33
1.	<i>Substances autorisées :</i>	33
2.	<i>Substances interdites :</i>	33
3.	<i>Règles spécifiques :</i>	33
B.	DETERGENTS LABELLISES	33
ANNEXE IV :	LISTE DES FICHES EXPLICATIVES COMPLEMENTAIRES	34



AVANT-PROPOS



I. PREAMBULE

Ce référentiel est le résultat d'un partenariat entre Ecocert, organisme certificateur dans le domaine de l'environnement, et certains professionnels de la cosmétique qui avaient exprimé depuis longtemps le besoin de trouver une solution aux problématiques suivantes :

- L'absence de référentiel officiel, concernant les cosmétiques à base de substances d'origine naturelle et concernant l'appellation « BIO » sur les produits cosmétiques.
- L'existence d'un grand nombre de référentiels privés européens et extracommunautaires peu connus et/ou peu reconnus par l'ensemble des professionnels de la cosmétique.
- La difficulté, voire l'impossibilité pour le consommateur de reconnaître les produits fabriqués avec une quantité significative de substances d'origine naturelle et biologiques et selon des procédés respectueux de l'environnement.
- La nécessité de soutenir les fabricants de produits cosmétiques mettant l'accent sur le respect des qualités des substances d'origine naturelle et de l'environnement.

En d'autres termes, il s'agit d'une part, de faire reconnaître le savoir-faire de certains fabricants de cosmétiques respectueux de la nature tout au long du processus de production et, d'autre part, d'assurer une meilleure transparence sur la composition pour le consommateur.

II. OBJECTIFS PRINCIPAUX

Par ce référentiel, Ecocert Greenlife entend donc répondre aux objectifs ci-dessous :

- Définir un niveau de qualité plus élevé que celui défini par la législation française et européenne des produits cosmétiques, qui garantisse une réelle valorisation des substances d'origine naturelle, une réelle pratique du respect de l'environnement tout au long de la chaîne de production et un réel respect du consommateur.
- Etablir un lien entre certains produits cosmétiques et l'Agriculture Biologique en favorisant l'utilisation d'ingrédients végétaux issus de l'Agriculture Biologique.
- Etablir un lien entre certains produits cosmétiques et le respect de l'environnement.



III. LES PRINCIPES DE BASE DU REFERENTIEL

Les objectifs du référentiel se traduisent par l'application des principes suivants :

- Privilégier les ressources renouvelables par rapport à toute autre origine et notamment les ressources pétrochimiques.
- Privilégier l'utilisation d'ingrédients issus de l'Agriculture Biologique, meilleure garantie du respect des valeurs écologiques.
- Privilégier les procédés de transformation les moins nocifs possibles pour l'environnement.
- Intégrer des critères sur l'impact environnemental (biodégradabilité, écotoxicité) lors de l'évaluation des ingrédients d'origine naturelle.
- Etre transparent vis-à-vis du consommateur en utilisant un mode de communication et une phraséologie qui ne l'induisent pas en erreur.
- Valoriser la volonté des fabricants à améliorer la qualité de leurs approvisionnements et de leurs produits, ceci en inscrivant leur recherche dans un processus de certification dynamique et évolutif.
- Laisser une ouverture suffisante afin d'adapter en permanence les exigences, aux progrès techniques, technologiques et à l'évolution de la législation.
- Appliquer le principe de précaution sur des sujets concernant des interrogations soulevées par la communauté scientifique, mettant en cause le respect du consommateur et/ou de l'environnement et dont les réponses sont en cours de validation.

Pour élaborer ce référentiel, Ecocert :

- s'est appuyé sur ses domaines de compétences éprouvés en Agriculture Biologique : respect de l'environnement, respect du consommateur et l'expérience de la contrôlabilité d'un référentiel,
- s'est appuyé sur un groupe de professionnels organisé en Comité Technique et particulièrement motivé dans ce nouveau domaine,
- a recherché l'impartialité en induisant des expertises scientifiques indépendantes et en s'appuyant sur un groupe de professionnels représentatif de la filière,
- a recherché la qualité en étant sélectif mais non excessivement restrictif, pour qu'une variété suffisante de formulations puisse continuer à exister,
- a recherché à définir un système évolutif permettant de valoriser les innovations techniques permanentes dans ce domaine.



IV. LOGIQUE DU REFERENTIEL

L'article I décrit le champ d'application du référentiel par l'identification du produit et de son usage prévu :

I. DOMAINE D'APPLICATION

L'article II pose les définitions initiales :

II. DEFINITIONS INITIALES

L'article III concerne le consommateur. Il décrit la nature et le mode de communication des informations relatives aux caractéristiques du produit certifié :

III. ETIQUETAGE ET COMMUNICATION

Dans les articles IV à VII, sont définies les exigences au niveau du cycle du produit :

- IV. REGLES SUR LES INGREDIENTS ET LA COMPOSITION DU PRODUIT FINI
- V. CONDITIONNEMENT ET EMBALLAGE
- VI. REGLES DE PRODUCTION
- VII. SYSTEME DE CONTROLE DE L'ENTREPRISE

Puis dans l'article VIII, sont définies les exigences au niveau de la gestion globale de l'environnement :

VIII. MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PROCHE

Les modalités d'évaluation de la conformité du produit sont décrites dans l'article IX qui renvoie au schéma détaillé de l'Annexe II :

IX. PROCESSUS DE CERTIFICATION

Un article final (article X) détaille les conditions d'évolution du référentiel :

X. CONDITIONS D'EVOLUTION DU REFERENTIEL



V. LES BASES REGLEMENTAIRES DU REFERENTIEL

Toute modification apportée à un Règlement décrit dans ce référentiel sera applicable selon sa date d'entrée en vigueur, ceci même avant la mise à jour du présent référentiel.

Ce référentiel a été élaboré :

- en partenariat avec des professionnels de la cosmétique désireux de faire valoir leur savoir-faire en matière de valorisation des substances naturelles, de respect de l'environnement et du consommateur,
- en collaboration avec des experts indépendants,
- en relation avec des organisations européennes (en particulier, allemandes et anglaises), afin d'harmoniser les réflexions et de poser les bases d'une réglementation commune,
- en conformité avec la réglementation générale applicable aux cosmétiques en Europe, qui fixe notamment les exigences liées à la santé humaine et la sécurité du produit cosmétique.

A. La réglementation applicable aux produits cosmétiques

Le référentiel des cosmétiques écologiques et biologiques s'applique aux produits cosmétiques.

Tout candidat à la certification doit avoir pris connaissance et respecter les réglementations en vigueur dans les pays où il réalise la production et/ou la distribution de produits cosmétiques certifiés.

En Europe, les produits cosmétiques sont définis par la Directive 76/768/CEE du 27 juillet 76 modifiée, transposée en droit français par les décrets n° 2000-569 du 23 juin 2000 (abrogé le 08/02/2004) et arrêtés du 23 juin 2000 et 30 juin 2000, modifiant le livre V du Code de la Santé.

Celle-ci sera substituée par le Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques publié au journal officiel de l'Union Européenne du 22/12/2009 dès son entrée en application*.

Ils doivent aussi répondre aux articles du code de la santé publique applicables aux produits cosmétiques ainsi qu'aux arrêtés fixant la composition des produits :

- Articles L. 5131-1 à L. 5131-11 et R. 5131-1 à R. 5131-14 du code de la santé publique
- Arrêté du 06/02/2001 modifié fixant la liste des substances qui ne peuvent entrer dans la composition des produits cosmétiques
- Arrêté du 06/02/2001 modifié fixant la liste des substances qui ne peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques en dehors des restrictions et conditions fixées par cette liste
- Arrêté du 06/02/2001 modifié fixant la liste des agents conservateurs que peuvent contenir les produits cosmétiques
- Arrêté du 06/02/2001 modifié fixant la liste des colorants que peuvent contenir les produits cosmétiques
- Arrêté du 06/02/2001 modifié fixant la liste des filtres ultra-violets
- Toute autre réglementation applicable



* Article 40 du Règlement (CE) n° 1223/2009 :

Le Règlement (CE) n° 1223/2009 entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Il est applicable à compter du 11 Juillet 2013, à l'exception :

- de l'article 15, paragraphes 1 et 2 qui s'applique à compter du 1^{er} Décembre 2010, de même que les articles 14, 31 et 32 dans la mesure où ils sont nécessaires pour l'application de l'article 15, paragraphes 1 et 2, et
- de l'article 16, paragraphe 3, deuxième alinéa, qui s'applique à compter du 11 Janvier 2013

Hors Europe, dans le cas où les réglementations locales sont en désaccord avec ce référentiel, il est de la responsabilité de l'entreprise de prévenir Ecocert Greenlife.

B. La réglementation en Agriculture Biologique

L'Agriculture Biologique est régie par les règlements de production suivants pour les produits végétaux et les produits animaux (transformés ou non) :

- Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 et ses règlements d'application
- Règlement Américain : National Organic Program (NOP)
- Règlement Japonais : Japanese Agricultural Standard (JAS)
- Les autres Règlements considérés équivalents par Ecocert Greenlife

C. La réglementation de la certification des produits industriels

Le référentiel Ecocert Greenlife sur les cosmétiques écologiques et biologiques s'inscrit dans le cadre de la certification des produits industriels et des services prévue par l'article 137 de la loi française n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

Aussi tout candidat à la certification des produits cosmétiques écologiques et biologiques doit avoir pris connaissance des textes réglementaires applicables et des consultations successives du Conseil National de la Consommation (CNC) :

- Articles L.115-27 à L. 115-33 et R. 115-1 à R. 115-3 du code de la consommation,
- Avis du Conseil National de la Consommation : « Avis du CNC du 17 décembre 2007 », « Avis du CNC du 6 juillet 2010 », « Avis du CNC du 15 décembre 2010 ».



LES ARTICLES DU REFERENTIEL



I. DOMAINE D'APPLICATION

A. Les produits cosmétiques définis par la réglementation applicable aux cosmétiques

Ce présent référentiel s'applique aux produits cosmétiques tels que définis par le Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 publié au journal officiel de l'Union Européenne du 22/12/2009 qui substituera la Directive 76/768/CEE du 27 juillet 76 modifiée dès son entrée en vigueur : ce sont toutes les substances ou tous les mélanges destinés à être mis en contact avec les parties superficielles du corps humain (épiderme, systèmes pileux et capillaire, ongles, lèvres et organes génitaux externes) ou avec les dents et les muqueuses buccales en vue, exclusivement ou principalement, de les nettoyer, de les parfumer, d'en modifier l'aspect, de les protéger, de les maintenir en bon état ou de corriger les odeurs corporelles (Chapitre I Article 2 du Règlement (CE) n° 1223/2009).

Il appartient à chaque candidat à la certification de vérifier que les produits soumis respectent cette définition.

B. Les produits destinés à porter des indications se référant à leur origine naturelle et au mode de production biologique

Ce présent référentiel s'applique aux produits et aux ingrédients les constituants, et destinés à faire référence à leur origine naturelle et au mode de production biologique.

C. Un référentiel qui s'applique sans préjudice des dispositions communautaires européennes

Ce présent référentiel s'applique sans préjudice des dispositions communautaires régissant la fabrication, le contrôle, le conditionnement, la mise sur le marché, l'étiquetage, l'importation et la distribution des produits cosmétiques.



II. DEFINITIONS INITIALES

Aux fins du présent référentiel, on entend par :

A. Contaminants

Substances non naturellement présentes dans les ingrédients ou dans des proportions supérieures à celles présentes naturellement et qui génèrent une pollution (rémanence, résidus), et éventuellement des risques de toxicité (métaux lourds, hydrocarbures, pesticides, dioxines, radioactivité, OGM, mycotoxines, résidus médicamenteux, nitrates, nitrosamines).

B. Emballage primaire

Tout premier contenant du produit, avec sa fermeture.

C. Emballage secondaire

Tout emballage autre que le premier contenant du produit.

D. Gamme de produits

Catégorie de produits dotés de caractéristiques communes ou voisines et qui peuvent être regroupés à des fins de planification et/ou de commercialisation. Aussi, les produits d'une même gamme sont au moins vendus sous la même marque.

E. Ingrédients

Sans préjudice de la législation française et européenne des produits cosmétiques, il s'agit au sein du présent référentiel, de toutes les substances utilisées dans la préparation des produits visés par le présent référentiel.

L'eau ajoutée lors de la fabrication du produit fini est donc un ingrédient à part entière.

On pourra également utiliser la dénomination « matière première », notamment lorsque l'ingrédient est certifié par le présent référentiel.

« Ingrédient physiquement transformé »

Un ingrédient physiquement transformé est un ingrédient n'ayant subi que des procédés physiques, i.e, dont la structure moléculaire n'a pas été modifiée.

Les procédés physiques autorisés par le référentiel sont listés dans la fiche explicative TS033.

Les ingrédients concernés par cette définition sont les ingrédients végétaux, animaux, minéraux et marins tels que définis dans l'article IV.A.1.

« Ingrédient chimiquement transformé »

Un ingrédient chimiquement transformé est un ingrédient ayant subi au moins un procédé chimique, i.e, dont la molécule initiale a été modifiée (ex : savon).

Les procédés chimiques autorisés par le référentiel sont listés dans la fiche explicative TS033.

Les ingrédients concernés par cette définition sont les ingrédients d'origine végétale, d'origine animale, d'origine minérale et d'origine marine tels que définis dans l'article IV.A.1.

On entend par greffon, un segment spécifique d'une molécule ayant été lié après transformation chimique.



F. Lot

Quantité définie d'un ingrédient, d'une matière première, d'un article de conditionnement ou d'un produit fabriqué en une opération ou en série d'opérations, telle qu'elle puisse être considérée comme homogène.

G. Production

Ensemble des opérations effectuées dans l'usine ou le laboratoire visant la fabrication, le conditionnement et l'étiquetage des produits visés par le présent référentiel, dans cette usine ou ce laboratoire.



III. ETIQUETAGE et COMMUNICATION

A. Les indications liées au référentiel et obligatoires sur l'étiquetage d'un produit fini cosmétique

1. Les appellations permettant l'identification du référentiel

Les produits répondant aux exigences du présent référentiel bénéficient des mentions obligatoires « COSMETIQUE ECOLOGIQUE » ou « COSMETIQUE ECOLOGIQUE et BIOLOGIQUE », selon les règles sur les ingrédients et la composition du produit fini énoncées à l'article IV.

2. Les références à l'organisme de certification et à l'appellation

Les références à l'organisme de certification et à l'appellation (cf. article III.A.1) doivent figurer sur l'étiquetage des produits de manière groupée. En outre, elles ne doivent pas être plus apparentes que la dénomination de vente sur l'étiquetage.

Les références à l'organisme de certification sont :

« Certifié par Ecocert Greenlife selon le référentiel Ecocert disponible sur <http://cosmetiques.ecocert.com> ».

3. Revendication des caractéristiques essentielles du référentiel

Dès lors qu'il sera fait référence à la certification sur l'étiquetage du produit, les caractéristiques suivantes devront apparaître avec les références à l'organisme certificateur :

- « X% du total des ingrédients sont d'origine naturelle »
- « X% du total des ingrédients sont issus de l'Agriculture Biologique » (si le produit est 100% bio cette mention est suffisante)

Les appellations, les références à l'organisme de certification et les revendications des caractéristiques essentielles du référentiel doivent apparaître de manière groupée.

4. Les indications concernant les ingrédients issus de productions conformes au mode de production de l'Agriculture Biologique

Les ingrédients issus de productions conformes au mode de production de l'Agriculture Biologique doivent être mentionnés dans la liste des ingrédients par un astérisque, se rapportant à l'indication : « Ingrédients issus de l'Agriculture Biologique ».

5. Les indications concernant les ingrédients issus de productions conformes au mode de production de l'Agriculture Biologique puis chimiquement transformés

Les ingrédients issus de l'Agriculture Biologique et chimiquement transformés doivent être mentionnés dans la liste des ingrédients par un double astérisque, se rapportant à l'indication : « Transformés à partir d'ingrédients biologiques ».

6. Les conditions d'utilisation des indications liées au référentiel

Un produit satisfaisant au présent référentiel ne peut bénéficier des indications liées à ce référentiel que si le produit est certifié selon le processus de certification.

B. Les indications liées au référentiel et obligatoires sur l'étiquetage d'une matière première certifiée pour les cosmétiques

1. Les références à l'organisme de certification et à l'appellation

Les références à l'organisme de certification et à l'appellation sont :

« Matière première certifiée par Ecocert Greenlife selon le référentiel Ecocert disponible sur <http://cosmetiques.ecocert.com> ».

Ces mentions doivent figurer sur l'étiquette de la matière première ou sur une fiche technique jointe. Dans tous les cas, devront figurer sur l'étiquette : le nom de la matière première et le nom de l'organisme certificateur.



2. Revendication des caractéristiques essentielles du référentiel

Dès lors qu'il sera fait référence à la certification, les caractéristiques suivantes devront apparaître soit sur l'étiquetage de la matière première, soit sur la fiche technique :

- « X% du total des ingrédients sont d'origine naturelle »
- « X% du total des ingrédients sont issus de l'Agriculture Biologique » (si le produit est 100% bio cette mention est suffisante)

3. Les indications concernant les ingrédients issus de productions conformes au mode de production de l'Agriculture Biologique

Les ingrédients issus de productions conformes au mode de production de l'Agriculture Biologique doivent être mentionnés dans la liste des ingrédients par un astérisque, se rapportant à l'indication : « Ingrédients issus de l'Agriculture Biologique ».

4. Les indications concernant les ingrédients issus de productions conformes au mode de production de l'Agriculture Biologique puis chimiquement transformés

Les ingrédients issus de l'Agriculture Biologique et chimiquement transformés doivent être mentionnés dans la liste des ingrédients par un double astérisque, se rapportant à l'indication : « Transformés à partir d'ingrédients biologiques ».

La liste des ingrédients doit figurer sur l'étiquetage de la matière première et/ou sur la fiche technique.

C. Mesures de transparence vis-à-vis du consommateur

1. Traduction de la liste des composants

La traduction en langage vernaculaire des ingrédients peut se faire au sein d'un paragraphe intitulé « Composition » où la liste des ingrédients doit être mentionnée de façon exhaustive, conformément à la liste INCI.

2. Utilisation du mot « biologique » dans le nom d'un produit fini

Le terme « biologique », dans sa version française ou dans une autre langue, son dérivé ou diminutif tel que « bio », employé seul ou associé à d'autres termes ne doit pas apparaître dans la désignation commerciale du produit sauf s'il s'agit d'un produit contenant plus de 95% d'ingrédients issus de l'Agriculture Biologique.

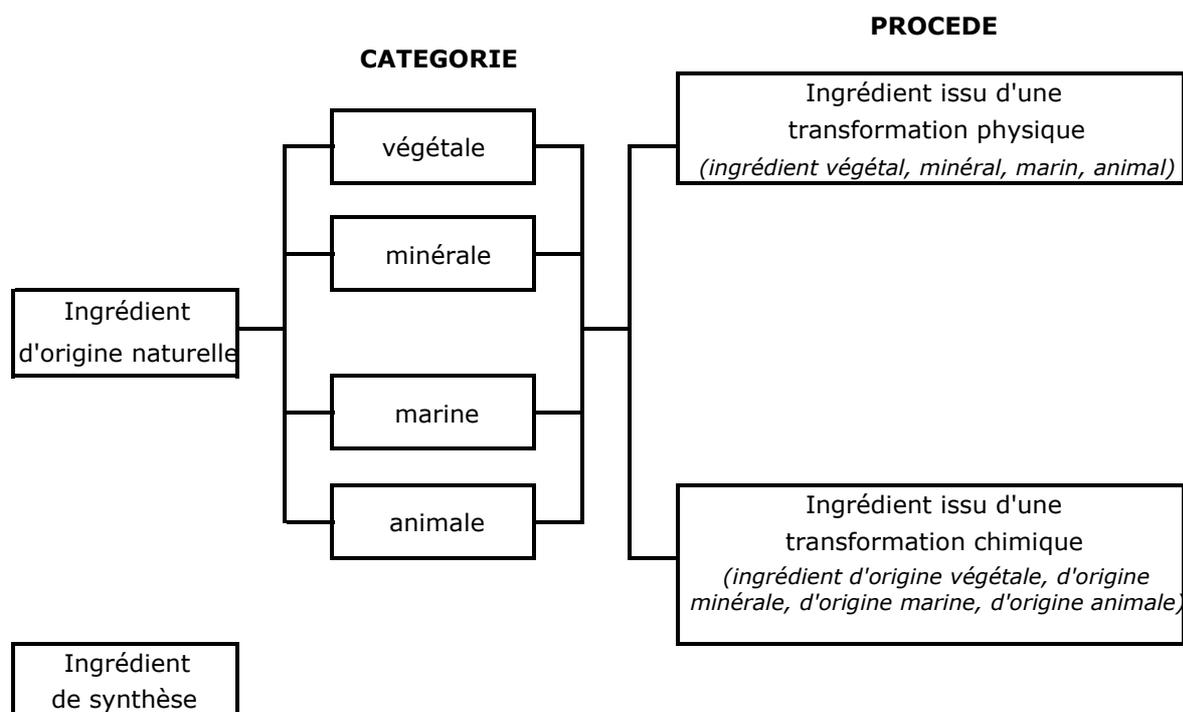
Des précisions relatives à l'étiquetage et aux traductions sont disponibles dans le guide TS005.



IV. REGLES SUR LES INGREDIENTS ET LA COMPOSITION DU PRODUIT FINI

Tous les ingrédients définis ci-dessous doivent être conformes aux règles de composition fixées dans les arrêtés du 6 Février 2001 (cf. Bases réglementaires V.A de l'avant-propos) et aux critères du référentiel sans préjudice des évolutions de la législation française et européenne.

A. Définitions et règles des différents types d'ingrédients



1. Ingrédient d'origine naturelle

a) *Ingrédient végétal ou d'origine végétale :*

Ils sont tous autorisés dans la mesure où leur production ou leur récolte sauvage n'engendre pas de dégradation du paysage et de déséquilibre des écosystèmes et où ils n'appartiennent pas à des espèces menacées.

Aussi, ils ne doivent pas être présents sur les listes nationales et internationales des espèces protégées (cf. Convention de Washington ou Règlement (CE) n° 338/97 ; Liste des espèces protégées sur l'ensemble du territoire français : Arrêté du 20 janvier 1982 modifié) ou doivent bénéficier des permis d'importation et certificats CITES adéquats.

Ils ne font pas l'objet de liste positive spécifique au sein du présent référentiel.

Ils sont obtenus avec les procédés physiques ou chimiques autorisés (cf. fiche explicative TS033). Ils doivent être garantis non dérivés d'OGM.

Les ingrédients végétaux ne peuvent être extraits avec des solvants pétrochimiques.

b) *Ingrédient minéral ou d'origine minérale :*

Ils sont autorisés dans la mesure où ils sont utilisés pour leurs propriétés intrinsèques, où leurs extractions n'engendrent pas de pollution et/ou de dégradation du paysage.

Leur procédé d'obtention doit être conforme à la liste des procédés physiques ou chimiques autorisés (cf. fiche explicative TS033).

Les ingrédients minéraux non transformés chimiquement ne font pas l'objet d'une liste positive.



Les ingrédients d'origine minérale font l'objet d'une liste positive (cf. fiche explicative TS034, Tableau 2). Tout ajout d'un nouvel ingrédient à cette liste se fera dans le respect de l'article X, relatif aux modifications du référentiel.

c) Ingrédient marin ou d'origine marine :

Les critères d'acceptation sont identiques à ceux listés pour les ingrédients issus de la catégorie végétale. Sont considérés comme marins les ingrédients végétaux se développant sous le niveau de la mer ou dans des étendues d'eau non salines.

Ex : Algues.

d) Ingrédient animal ou d'origine animale :

Ils sont autorisés et soumis à restriction conformément aux listes nationales et internationales des espèces protégées ou dangereuses.

Ainsi, certains produits animaux ne provenant pas d'espèces à risques (espèces bovines, porcines ou ovines...), dont le prélèvement n'a pas d'effet néfaste sur les équilibres écologiques et ne possédant pas d'alternatives de nature identique dans le monde végétal, peuvent être utilisés. Ils ne peuvent pas être constitutifs de l'animal, ni entraîner son stress, sa souffrance ou sa mort et doivent être naturellement produits par eux.

Leur procédé d'obtention doit être conforme à la liste des procédés physiques ou chimiques autorisés (cf. fiche explicative TS033).

2. Les ingrédients de synthèse

On entend par ingrédient de synthèse, tout ingrédient issu, totalement ou partiellement, de la filière pétrochimique. Ils ne peuvent pas entrer dans la composition d'un produit visé par le présent référentiel.

Cependant, sans préjudice de la législation française et européenne des produits cosmétiques, les agents de conservation cités dans la fiche explicative TS034, Tableau 1, sont autorisés dans les ingrédients ou le produit fini.

Sont également acceptés les autres ingrédients du Tableau 1 n'ayant pas de fonction de conservation.

B. Règles appliquées à certains types d'ingrédients

1. Ingrédient nanoparticulaire

Matériau non soluble ou bio-persistant, fabriqué intentionnellement et se caractérisant par une ou plusieurs dimensions externe(s) ou par une structure interne, sur une échelle de 1 à 100 nm (Définition issue du Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques publié au journal officiel de l'Union Européenne du 22/12/2009).

Les ingrédients de ce type sont interdits par le présent référentiel.

Les ingrédients issus de la catégorie minérale peuvent être concernés.

2. Ingrédient certifié biologique

Tout ingrédient respectant la définition de la réglementation en Agriculture Biologique détaillée dans les bases réglementaires V.B de l'avant-propos peut être utilisé s'il est conforme aux règles sur les ingrédients du présent référentiel.

Sont également acceptés, les matières premières certifiées biologiques par ce référentiel ou tout autre référentiel cosmétique équivalent.

Les ingrédients issus des catégories végétales, marines ou animales peuvent être concernés.

3. Les extraits

a) Règles générales

Tous les extraits sont concernés par les mesures ci-dessous.

On pourra citer : les hydrolats, les décoctions, les extraits hydro alcooliques, les extraits hydro glycerinés, les extraits aqueux...



- Une extraction aqueuse ne sera comptée à 100% bio (ou végétal) qu'à partir du moment où le rapport plante sèche bio (ou végétale) / extrait final sera supérieur à 5%.
- Si le rapport plante sèche bio (ou végétale) / extrait final est inférieur à 5%, une règle proportionnelle est appliquée : si le rapport vaut 1%, l'extrait est compté à 20% bio (ou végétal).
- Un mélange d'huile essentielle bio et d'eau ne sera pas compté à 100% bio même s'il bénéficie d'une certification en Agriculture Biologique : le pourcentage de bio ou de végétal équivaudra à la quantité d'huile essentielle utilisée.
- Pour tous les extraits, le rapport plante sèche / extrait final ainsi que la composition finale de l'extrait devront être déclarés par le fabricant sur la fiche technique du produit ou sur une attestation.

b) Cas des macérâts huileux

Le pourcentage de bio des macérâts huileux sera égal aux quantités d'ingrédients biologiques initialement introduites.

Le guide TS012 reprend des exemples de calcul du pourcentage bio d'extraits végétaux.

4. Les savons et autres ingrédients chimiquement transformés à partir d'ingrédients biologiques

Les ingrédients chimiquement transformés peuvent être certifiés selon ce référentiel sous réserve qu'un ou plusieurs réactifs utilisés pour leur fabrication soient d'origine biologique.

Le calcul du pourcentage s'effectue selon les règles suivantes :

- Cas des ingrédients dont la masse incorporée des réactifs est connue

$\% \text{ bio de l'ingrédient} = \text{Masse des réactifs bio} / \text{Masse de tous les réactifs}$

Le % bio est pondéré par les réactifs bio et non bio recyclés ou éliminés, et par la teneur en matière active finale.

- Cas des ingrédients dont la masse incorporée de certains réactifs est inconnue (exemple : flux d'hydrogène)

$\% \text{ bio de l'ingrédient} = \text{Masse molaire des greffons bio de l'ingrédient} / \text{Masse molaire de l'ingrédient}$.

Le guide TS011 reprend des exemples de calcul du pourcentage bio d'ingrédients chimiquement transformés.

5. Ingrédient issu d'un procédé biotechnologique

Ingrédient issu de l'action d'une bactérie ou d'une enzyme sur un substrat. Ce substrat doit être garanti non dérivé d'OGM et chaque ingrédient du substrat doit respecter les critères énoncés ci-dessus en fonction de son origine (article IV.A.1).

L'ingrédient issu d'un procédé biotechnologique doit avoir fait l'objet d'une analyse PCR (Polymerase Chain Reaction) se révélant négative prouvant la non contamination lors du processus d'obtention.

Les enzymes si elles sont d'origine animale doivent être conformes à l'article IV.A.1.d.

Les nutriments tels qu'oligo-éléments, sels et vitamines devront être éliminés du milieu final dans la mesure du possible.

Pour les ingrédients biologiques obtenus par fermentation, les exigences du Règlement (CE) n° 834/2007 relatif à l'Agriculture Biologique s'appliquent.

Les enzymes et bactéries directement incorporées dans la formulation d'un cosmétique certifié, sont considérées comme des ingrédients et doivent respecter les règles définies dans l'article IV. Elles doivent donc être garanties non dérivées d'OGM.

6. Eau

L'eau est considérée comme étant un ingrédient minéral. A ce titre, elle ne peut pas être biologique.



L'eau doit être réputée conforme à une utilisation cosmétique et peut être une :

- Eau de source
- Eau obtenue par osmose
- Eau distillée
- Eau de mer
- Eau du réseau

Dans le cas d'un système interne de traitement d'eau, le système doit être conforme aux procédés autorisés (cf. fiche explicative TS033) et éviter la stagnation et les risques de contamination. L'eau obtenue doit être de qualité définie.

La qualité de l'eau doit être vérifiée soit par des tests, soit par une surveillance des paramètres du système de traitement.

L'eau contenue et constitutive d'une matière première végétale ou marine n'est pas concernée par ce paragraphe. Dans ce cas, se référer aux paragraphes IV.A.1.a. ou IV.A.1.c. le cas échéant.

7. Ingrédients faisant l'objet d'une dérogation

Ces ingrédients font l'objet d'une liste qui figure dans la fiche explicative TS035.

C. Règles sur la composition du produit fini

Les proportions des ingrédients dans le produit fini définies ci-dessous tiennent compte de l'importance caractéristique de la part de l'eau ajoutée dans une formulation cosmétique.

Le calcul des pourcentages visés ci-dessous est effectué par rapport à des valeurs exprimées en masse.

1. Obligation de conformité de la totalité des ingrédients

100% des ingrédients utilisés dans un produit cosmétique certifié ont obligation de conformité à la législation européenne des produits cosmétiques et aux critères définis en IV.A et IV.B.

2. La part d'ingrédients d'origine naturelle dans le produit fini

Au minimum 95% du total des ingrédients sont des ingrédients d'origine naturelle, répondant à la définition de l'article IV.A.1.

Ce pourcentage pourra faire l'objet d'une révision à la hausse au fur et à mesure que l'avancée des progrès technologiques permettra d'affiner les objectifs d'utilisation des substances naturelles, de respect de l'environnement et du consommateur.

3. La part des ingrédients issus d'une synthèse sur le produit fini

Il s'agit de tous les ingrédients répondant à l'article IV.A.2. Ils ne peuvent représenter qu'au maximum 5% de l'ensemble des ingrédients.

Il s'agit des molécules issues de synthèse pure, réputées indispensables.

Elles sont conformes à la liste positive (cf. fiche explicative TS034, Tableau 1).

4. La part d'ingrédients végétaux et d'origine végétale issus de l'Agriculture Biologique

Parmi les ingrédients comptés en végétal (transformés ou non), un minimum doit être certifié bio.

APPELLATIONS	% d'ingrédients végétaux et d'origine végétale issus de l'Agriculture Biologique sur le total des ingrédients comptés en végétal (Rapport massique)
COSMETIQUE ECOLOGIQUE	Minimum 50%
COSMETIQUE ECOLOGIQUE et BIOLOGIQUE	Minimum 95%



5. La part d'ingrédients issus de l'Agriculture Biologique sur le produit fini

Afin d'éviter que certains produits spécifiques ne contiennent que très peu d'ingrédients issus de l'Agriculture Biologique, une proportion minimale du total de ces ingrédients sur le produit fini, est exigée. Cette proportion minimale correspond à des ingrédients qui proviennent directement ou après transformation (suivant les procédés autorisés cf. fiche explicative TS033), de produits obtenus conformément aux règles du mode de production biologique.

APPELLATIONS	% d'ingrédients certifiés Bio sur le total des ingrédients composant le produit fini (Rapport massique)
COSMETIQUE ECOLOGIQUE	Minimum 5%
COSMETIQUE ECOLOGIQUE et BIOLOGIQUE	Minimum 10%

TABLEAU RESUMANT LES REGLES SUR LA PROPORTION DES INGREDIENTS DANS LE PRODUIT FINI :

COMPOSITION D'UN PRODUIT CERTIFIE		
Règles générales		Σ % des ingrédients d'origine naturelle > 95% Soit Σ % des ingrédients de synthèse < 5%
Deux labels	COSMETIQUE ECOLOGIQUE	$\frac{\Sigma \text{ \% Bio des ingrédients végétaux et d'origine végétale}}{\Sigma \text{ \% végétaux des ingrédients végétaux et d'origine végétale}} > 50\%$
		$\frac{\Sigma \text{ \% des ingrédients certifiés Bio}}{\text{Total des ingrédients}} > 5\%$
	COSMETIQUE ECOLOGIQUE et BIOLOGIQUE	$\frac{\Sigma \text{ \% Bio des ingrédients végétaux et d'origine végétale}}{\Sigma \text{ \% végétaux des ingrédients végétaux et d'origine végétale}} > 95\%$
		$\frac{\Sigma \text{ \% des ingrédients certifiés Bio}}{\text{Total des ingrédients}} > 10\%$

D. Qualités des ingrédients et du produit fini

1. Contaminants

Tout ingrédient et ses dérivés doivent être réputés non pollués par les contaminants.

2. Les traitements ionisants interdits

Le produit fini ou ses ingrédients ne doivent pas être soumis à des traitements au moyen de rayons ionisants (rayons alpha, beta, gamma, X,...).

3. L'absence de nitrosamines

Les ingrédients et les produits finis ne doivent pas générer la formation de nitrosamines.



4. La technologie génétique interdite

Les ingrédients ne peuvent être OGM ni être issus de procédés dont les réactifs sont des organismes génétiquement modifiés.

5. Les tests des produits finis sur animaux

Ils sont interdits, conformément à la législation européenne.



V. CONDITIONNEMENT ET EMBALLAGE

A. Le conditionnement

Le conditionnement se fera dans le plus strict respect de l'environnement et donc sous des formes et des volumes recyclables et faiblement consommateurs d'énergie.

Dans la mesure du possible, le conditionnement sera réalisé avec des matériaux qui possèdent une filière de valorisation matière (exemple : verre, aluminium, papier/carton, PP, PET, PE). Les emballages issus de ressources renouvelables sont acceptés. Ceux issus d'animaux morts ou entraînant la mort d'animaux (cuir, soie...) sont interdits.

Pour tout autre matériau soumis, une étude du dossier technique sera faite en tenant compte d'un ou plusieurs des critères suivants :

- Ressources utilisées et procédés de fabrication du matériau
- Utilisation : emballage primaire, emballage secondaire...
- Technicité (appréciation d'Ecocert Greenlife)
- Substitution possible par un autre matériau
- Fin de vie de l'emballage : réutilisation, recyclage...

L'utilisation de certains matériaux tels que les polymères vinyliques (ex : PVC) et styréniques (ex : PS) sera refusée sans dossier technique.

Ces règles de validation sont valables pour les emballages primaires et secondaires. Un effort tout particulier devra être réalisé pour minimiser les emballages secondaires. Le suremballage, comme par exemple le cellophanage des étuis, est interdit.

B. Les gaz propulseurs

Certains gaz propulseurs sont interdits. Les pulvérisateurs, atomiseurs ou brumisateurs utilisant un gaz sous pression tel que du propane, du n-butane, de l'isobutane ou de l'oxyde de diméthyle (diméthyléther), représentant un danger potentiel, sont interdits. On autorisera par exemple : air comprimé, N2.



VI. REGLES DE PRODUCTION

A. Stockage et transport des ingrédients et produits finis

Les conditions de stockage doivent permettre d'assurer une traçabilité complète et d'écartier tout risque de contamination, de confusion ou de mélange.

Les conditions de transport doivent permettre d'écartier tout risque de contamination, de confusion ou de mélange, en particulier pour les produits transportés en vrac et non emballés.

B. Opérations de production (fabrication, conditionnement et emballage)

Elles doivent être effectuées par série complète, séparées physiquement ou dans le temps d'opérations similaires concernant des produits non visés par le présent référentiel.

Elles doivent être effectuées selon des procédés de fabrication conformes au présent référentiel (cf. fiche explicative TS033).

Toutes les mesures doivent être prises pour assurer l'identification des lots et pour éviter tout risque de contamination, de confusion ou de mélange.

C. Opérations de nettoyage et désinfection

Par opération de nettoyage et désinfection, le présent référentiel entend l'ensemble des étapes réalisées entre deux fabrications (de produits certifiés ou non) permettant :

- d'assurer un niveau de propreté, d'aspect et de non contamination d'une surface/d'un équipement
- d'éviter la contamination des produits visés par le référentiel par d'autres produits, y compris les produits de nettoyage/désinfection mis en œuvre

L'étape de rinçage est une partie intégrante de cette opération.

Les productions visées par le présent référentiel ne devant en aucun cas engendrer l'utilisation de produits non conformes, les opérations de nettoyage et désinfection **avant** et **après** toute production de produits visés par le présent référentiel doivent être effectuées avec des produits de nettoyage et désinfection conformes aux exigences définies en Annexe III.

Les opérations de nettoyage/désinfection réalisées par un (des) produit(s) conforme(s) à l'Annexe III **avant** production de produits visés par le présent référentiel visent en particulier à :

- s'assurer de l'absence de contamination avec un produit non conforme
- diminuer l'impact environnemental de cette production

Les opérations de nettoyage/désinfection par un (des) produit(s) conforme(s) à l'Annexe III **après** production de produits visés par le présent référentiel visent en particulier à diminuer l'impact environnemental de cette production.

Ainsi, les surfaces en contact ou susceptibles d'entrer en contact avec les ingrédients (cuve, ligne de conditionnement, petit matériel...), les vracs, les produits semi-finis ou finis doivent être nettoyées/désinfectées avec un produit conforme à l'Annexe III.

De plus, dans le cas où les ingrédients ou les produits ne sont pas stockés sur palette ou de manière à éviter tout contact avec le sol (et donc une contamination éventuelle), les produits de nettoyage/désinfection du sol doivent être également conformes aux exigences de l'Annexe III.

Par ailleurs, tout produit mis en œuvre lors d'un traitement d'ambiance et risquant d'entrer directement ou indirectement en contact avec les produits visés par le présent référentiel doit être conforme à l'Annexe III.



VII. SYSTEME DE CONTROLE DE L'ENTREPRISE

A. Les ingrédients

1. Conformité des ingrédients

Lors de la réception d'un ingrédient, l'entreprise doit vérifier l'intégrité de l'emballage et la conformité du produit aux exigences du présent référentiel.

Lorsque la vérification laisse des doutes sur l'origine d'un ingrédient ou sur un fournisseur, cet ingrédient ne peut faire l'objet d'une transformation qu'après élimination de ce doute, à moins que le produit qui en est issu, ne soit mis sur le marché sans indication liée au présent référentiel.

2. Garanties de conformité pour les ingrédients biologiques

L'entreprise doit s'assurer de l'origine des ingrédients notamment par la présence des garanties biologiques (référence à l'appellation et le cas échéant au référentiel et/ou à l'organisme de certification) au niveau des différents documents suivants : facture, bon de livraison et étiquette. De plus, un certificat de conformité au mode de production biologique (cf. Bases réglementaires V.B de l'avant-propos) doit être présenté et valide au moment de la transaction.

3. Cas des distributeurs d'ingrédients

Dans le cas où le fournisseur d'ingrédients n'a qu'une activité de distribution (pas de ré-étiquetage à son nom) et qu'il n'est pas certifié, la traçabilité doit être maintenue et vérifiée vis-à-vis du fournisseur d'origine déclaré.

Ceci implique pour tout ingrédient (biologique ou non biologique) :

- l'absence de reconditionnement et donc la référence au nom du fournisseur d'origine sur les emballages des produits livrés
- la présentation d'un document de transaction (facture, bon de livraison) ou d'une attestation émanant du distributeur et permettant de s'assurer du fournisseur d'origine

Ceci implique plus spécifiquement pour un ingrédient biologique :

- la présentation d'un certificat de conformité au mode de production biologique au nom du fournisseur d'origine et valide au moment de la transaction
- la référence à l'appellation biologique sur l'emballage ainsi que sur les documents de transaction et le cas échéant sur l'attestation préalablement citée

B. Sous-traitance et façonnage

Afin d'assurer la traçabilité et l'appellation des produits sous-traités/façonnés, les documents de transaction (factures, bons de livraison, étiquettes intermédiaires) devront porter les garanties de certification (référence à l'appellation du produit ou à la prestation et le cas échéant au référentiel et/ou à l'organisme de certification).

De plus, un certificat et/ou une attestation de conformité au présent référentiel doit être présenté et valide au moment de la transaction.

C. Produits commercialisés

Afin d'assurer la traçabilité et l'appellation des produits commercialisés (produits finis et matières premières certifiés), les documents de transaction (factures, bons de livraison, étiquettes intermédiaires) devront porter les garanties de certification (référence à l'appellation et le cas échéant au référentiel et/ou à l'organisme de certification).

Pour les mentions sur les étiquettes des produits finis ou des matières premières certifiés, se référer à l'article III du présent référentiel.

De plus, un certificat de conformité au présent référentiel doit être présenté et valide au moment de la transaction.



Un échantillon de chaque lot de produit fini (y compris matière première) certifié doit être conservé au moins le temps de la durée de vie du produit et en quantité au moins suffisante afin de réaliser les tests pour vérifier la conformité au présent référentiel.

D. Traçabilité et contrôle de flux

La traçabilité des ingrédients jusqu'au produit fini (= traçabilité interne à l'unité de production) et des produits finis aux consommateurs (= traçabilité externe à l'unité de production) ainsi que le suivi comptable des entrées/sorties au sein de l'entreprise doivent être rigoureusement mis en œuvre, consignés et consultables par l'auditeur.

L'entreprise doit tenir à disposition les documents suivants :

- Suivi et/ou enregistrement comptables (suivi quantitatif global) le cas échéant des réceptions/achats (ingrédients, matières premières et/ou produits finis), des expéditions/ventes (ingrédients, matières premières et/ou produits finis), des stocks (ingrédients, matières premières et/ou produits finis).
- Suivi et enregistrement comptables pour les ingrédients, matières premières et/ou produits semi-fini/fini (facture d'achat, récapitulatif d'achat, bon de livraison, fiche de production...) afin de retracer l'origine, la nature et les quantités de tous les ingrédients, matières premières et/ou produits reçus ainsi que leur utilisation éventuelle au sein de l'entreprise (traçabilité interne).
- Suivi et enregistrement comptables pour les produits commercialisés (facture de vente, bon de livraison, récapitulatif de ventes...) afin de retracer l'origine, la nature, les quantités ainsi que les destinataires de tous les produits commercialisés (traçabilité externe).
- Suivi et enregistrement comptables des stocks à intervalle régulier (inventaires physique, informatique...) pour les produits commercialisés et pour les ingrédients afin de s'assurer de la conformité du flux matière au sein de l'entreprise.
- La composition exacte des produits fabriqués.

E. Système qualité

L'entreprise doit posséder un système de contrôle permettant de vérifier et maîtriser plus particulièrement la conformité :

- des ingrédients et fournisseurs
- des sous-traitants, façonniers et des produits associés
- des produits commercialisés et/ou des prestations de service effectuées
- des opérations de production et des produits de nettoyage et désinfection
- du matériel de production et d'analyses
- des documents de communication (commercial, technique...)



VIII. MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PROCHE

Les entreprises doivent mettre en place une série de mesures avec leurs modalités de contrôle interne, concernant le traitement de tous les produits résiduels émanant d'un processus de production, visant la protection de l'environnement.

Ces mesures doivent au minimum comprendre :

- Un plan d'analyse environnementale permettant d'identifier les activités, produits et services qui ont des impacts significatifs sur l'environnement
- Un Programme de Management Environnemental permettant de définir, d'encadrer, de mettre en œuvre et d'atteindre les objectifs environnementaux fixés par l'entreprise

Ces exigences ne s'appliquent qu'aux entreprises directement engagées auprès de l'organisme de certification et ayant un processus de production (fabrication et/ou conditionnement...).

Le présent référentiel considère qu'une démarche ISO 14001 permet par exemple de se conformer à ces exigences.

A. Gestion des rejets

L'entreprise doit s'engager dans une démarche d'amélioration de la gestion des rejets (déchets issus d'une activité industrielle, à l'état gazeux, liquide ou solide fluidifié), dont l'objectif est l'épuration de tout rejet de manière efficace et rationnelle.

B. Gestion des déchets

L'entreprise doit s'engager dans une démarche d'amélioration de la gestion des déchets et donc à minima :

- Réaliser un tri sélectif entre le carton, le verre, le papier et les autres matériaux
- Recycler ou traiter tous les déchets
- Confier les produits mis en destruction spécifique et les emballages non recyclables à l'intérieur de l'entreprise, à une autre entreprise spécialisée dans le recyclage

C. Gestion de l'énergie

L'entreprise doit s'engager dans une démarche d'amélioration de la gestion de l'énergie, dont l'objectif est de prévoir une utilisation de plus en plus large des énergies renouvelables et un appel croissant aux mesures d'économies d'énergie.



IX. PROCESSUS DE CERTIFICATION

Le processus de certification est organisé selon un cycle annuel. A terme, il conduit à l'attribution ou au maintien d'une licence et de certificats autorisant l'entreprise à produire et mettre sur le marché des produits faisant référence à la certification et/ou à Ecocert.

Un schéma récapitulatif est disponible en Annexe II.

Le processus de certification détaillé est joint au référentiel des cosmétiques écologiques et biologiques lors de la demande d'informations auprès d'Ecocert.

X. CONDITIONS D'EVOLUTION DU REFERENTIEL

A. Modification du référentiel

Les modifications du référentiel sont faites dans le cadre de la réglementation des cosmétiques (cf. Bases réglementaires V.A de l'avant-propos).

Le référentiel de certification est un document technique définissant les caractéristiques que doit présenter un produit cosmétique et les modalités de contrôle de la conformité de ces caractéristiques. L'élaboration et la modification du référentiel se font dans le respect de la norme française NF X50-067 prévoyant notamment la consultation des parties intéressées soit au minimum :

- Des professionnels qui réalisent des produits
- Des associations ou organismes représentatifs des consommateurs ou le cas échéant, les utilisateurs eux-mêmes
- Des administrations concernées

B. Le Comité de Surveillance de la Certification

Le Comité de Surveillance de la certification est une commission composée d'experts consultants et de représentants de la profession et des consommateurs, ayant fait acte de candidature auprès d'Ecocert Greenlife. Cette commission est consultée notamment concernant toutes les évolutions du référentiel.

C. Actualisation et information

Ecocert Greenlife s'engage à informer par tout moyen les entreprises, s'engageant à respecter le référentiel, des modifications apportées au référentiel, des modalités de mise en œuvre et à mettre à leur disposition la version modifiée du référentiel sur le site internet d'Ecocert.

Le présent référentiel doit être considéré comme un document évolutif, susceptible d'être actualisé et amélioré en permanence.

En cas de modification du référentiel, Ecocert Greenlife s'engage à définir et communiquer une période de transition. Aucun retrait des produits déjà sur le marché ne pourra être exigé (sauf exigence réglementaire) sous réserve que les produits soient conformes à l'ancienne version du référentiel.



ANNEXES



ANNEXE I : Critères de validation des procédés d'obtention des ingrédients

Afin d'être conformes au présent référentiel, tous les nouveaux procédés d'obtention des ingrédients doivent respecter les critères cités ci-dessous en plus des réglementations en vigueur applicables.

Les procédés physiques et chimiques autorisés et refusés sont répertoriés dans la fiche explicative TS033.

Si le procédé n'apparaît pas dans la fiche explicative TS033, un dossier technique reprenant tous les critères suivants devra être réalisé pour évaluation par les parties intéressées.

A. Généralités

1. Origine naturelle des réactifs et ingrédients :

Les réactifs et ingrédients doivent être conformes à l'article IV du présent référentiel.

Le référentiel privilégie les ingrédients d'origine renouvelable.

Les ingrédients n'étant pas issus de la filière pétrochimique permettent :

- De préserver les ressources de notre planète
- De minimiser les gaz à effet de serre

En effet, l'empreinte carbone des ingrédients d'origine végétale est généralement plus faible que celle des ingrédients pétrochimiques, dont la disponibilité est de plus, limitée dans le temps.

2. Favoriser l'efficacité énergétique :

Les procédés autorisés, dans un souci de respect des ressources énergétiques, sont des procédés basiques permettant :

- Une montée en pression et en température moindre
- Un rendement optimal pour éviter au maximum les déchets et les rejets et limiter le plus possible la présence de sous produits réactionnels non revalorisés

B. Critères spécifiques aux procédés physiques

1. Application des principes de l'Agriculture Biologique :

Les critères exigés pour les ingrédients issus de l'Agriculture Biologique sont appliqués à certains procédés d'obtention et de fabrication des ingrédients non biologiques, suivant les cas. Ainsi,

- Les ingrédients végétaux (non chimiquement transformés) ne peuvent être extraits ou purifiés que par l'utilisation de solvant d'origine naturelle
- Les plantes ou substrats devront être garantis comme n'étant pas issus d'Organismes Génétiquement Modifiés

2. Intégrité des ressources végétales :

Le référentiel garantit que les procédés sélectionnés permettent de respecter l'intégrité des ressources végétales.

Les procédés de stérilisation des ingrédients ne doivent pas dégrader ces derniers.

Par exemple, les procédés ionisants sont interdits.

C. Critères spécifiques aux procédés chimiques

1. Utilisation de solvants verts :

Dans la mesure du possible, l'utilisation de solvants pétrochimiques devra être évitée tout au long du processus de fabrication.



2. Origine des réactifs :

Les plantes ou substrats devront être garantis comme n'étant pas issus d'Organismes Génétiquement Modifiés.

3. La biodégradabilité et l'écotoxicité des ingrédients :

La biodégradabilité et l'écotoxicité des ingrédients sont des indicateurs permettant de limiter l'impact du produit fini après utilisation/rejet dans les eaux usées. Ainsi, le référentiel privilégie :

- Les procédés permettant la formation de molécules biodégradables et non-écotoxiques
- Les procédés permettant une bonne gestion des rejets et de la dépense énergétique nécessaire à sa mise en œuvre
- Les procédés permettant le maintien des équilibres écologiques

Critère 1 : Exigence minimale pour la toxicité aquatique :

CL50 ou CE50 ou CI50 > 1 mg/l.

Critère 2 : Exigence minimale pour la biodégradabilité :

Les substances reconnues bio-accumulatives et non biodégradables sont interdites.

Critère 3 : Rapport entre la biodégradabilité et la toxicité aquatique :

Toxicité aquatique : CL50 ou CE50 ou CI50 > 10 mg/l et

Biodégradabilité : > 70% (ou 60% dans le cas de méthode utilisant comme mesure : DthO ou DtCO₂) (OCDE 301 en 28 jours ou tout test équivalent)

OU

Toxicité aquatique : 1mg/L < CL50 ou CE50 ou CI50 < 10 mg/l et

Biodégradabilité : > 70% (ou 60% dans le cas de méthode utilisant comme mesure : DthO ou DtCO₂) (OCDE 301 en 14 jours ou tout test équivalent)

4. Les catalyseurs :

Dans la mesure du possible, l'utilisation de réactifs catalytiques devra être privilégiée afin de minimiser l'utilisation de catalyseur.

Le cas échéant, le référentiel privilégiera l'utilisation de catalyseur non pétrochimique.

5. Les risques environnementaux liés au transport :

Les procédés de fabrication et les modes de fabrication doivent minimiser les transports de substances dangereuses.

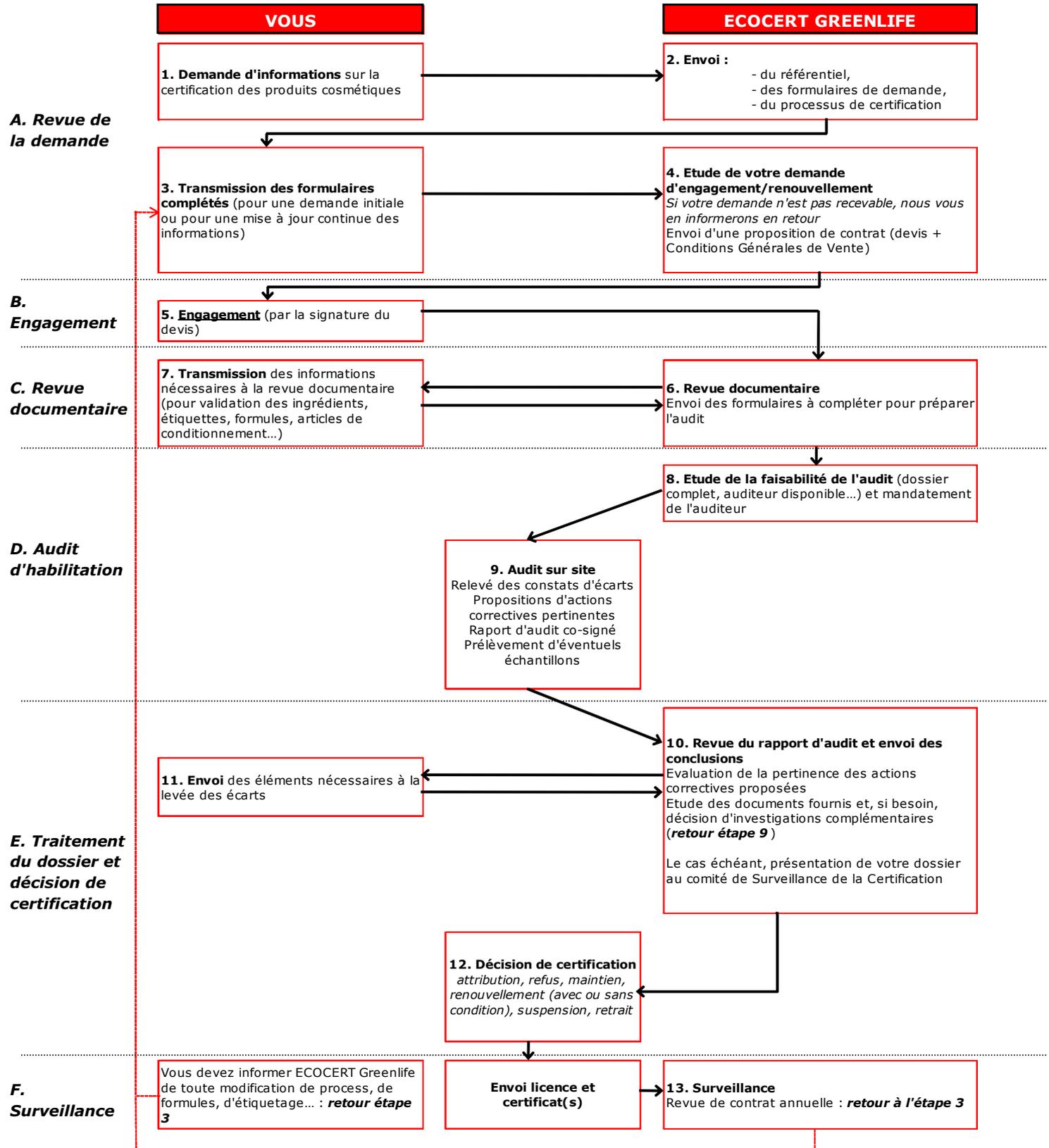
D. Un référentiel évolutif

Le référentiel est évolutif en fonction des avancées scientifiques afin de mettre en place des critères de plus en plus stricts sur les exigences environnementales.

Ecocert Greenlife évaluera la disponibilité de nouvelles alternatives avant toute modification des critères du référentiel. Toute modification concernant les critères techniques sera examinée par le comité technique.



Annexe II : Schéma récapitulatif du processus de certification (cf. TS004)



ANNEXE III : Exigences concernant les produits autorisés pour le nettoyage et la désinfection

Chaque produit utilisé par l'entreprise devra être vérifié par Ecocert Greenlife afin de s'assurer de sa conformité.

A. Exigences concernant la composition des produits de nettoyage/désinfection

1. Substances autorisées :

La totalité des ingrédients autorisés pour leur utilisation en cosmétique bio selon ce référentiel peuvent être utilisés.

De plus, les substances désinfectantes suivantes peuvent être utilisées :

- Acide peracétique, peroxyde d'hydrogène (et leurs stabilisateurs)
- Acide lactique
- Alcool (Ethanol végétal et Isopropanol)

2. Substances interdites :

Conformément à l'ensemble des exigences énoncées dans le présent référentiel, les produits et ingrédients suivants sont interdits :

- Formol
- Acide éthylène diamine tétra-acétique (EDTA)
- Produits à base de micro-organismes génétiquement modifiés
- Produits à base de chlore ou de dérivés chlorés
- Produits à base d'ammoniaque
- Produits à base de phosphates et de phosphonates

3. Règles spécifiques :

a) Les tensioactifs :

Les tensioactifs refusés dans les cosmétiques certifiés mais potentiellement utilisés dans les produits de nettoyage des installations doivent répondre aux critères suivants :

- Les tensioactifs doivent être sur base végétale
- Toxicité aquatique basse (CE50 ou CI50 ou CL50 > 10 mg/l ou test équivalent)
- Biodégradabilité ultime, rapide et complète (OCDE série 301 > 70% en 28 jours) en aérobie et en anaérobie
- Les tensioactifs éthoxylés sur base végétale et respectant les critères présentés ci-dessus sont autorisés dans la mesure où leur teneur ne dépasse pas 50% du total des tensioactifs, qu'ils ne sont pas éthoxylés plus de 8 fois, et qu'ils ne génèrent pas de contamination de la production des cosmétiques certifiés écologiques et biologiques selon ce référentiel.

b) Autres ingrédients :

Les ingrédients refusés (non concernés par les exigences ci-dessus) dans les cosmétiques certifiés mais potentiellement utilisés dans les produits de nettoyage des installations doivent également répondre aux critères énoncés précédemment ou ne pas présenter les phrases de risque environnementales du Règlement CLP (Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges) suivantes : H400, H410, H411, H412, H413 (ou les phrases R50 à R59 selon la Directive 2001/59/CE).

B. Détergents labellisés

Les détergents labellisés par Ecocert Greenlife, ou jugés équivalents par Ecocert Greenlife sur étude de dossier, sont systématiquement acceptés.



ANNEXE IV : Liste des fiches explicatives complémentaires

Toute modification de ces listes devra avoir fait l'objet d'une consultation des parties intéressées.

TS033 Listes des procédés physiques et chimiques autorisés et refusés

TS034 Liste positive des ingrédients de synthèse et d'origine minérale autorisés

TS035 Liste des ingrédients acceptés par dérogation



LISTE DES PROCÉDÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES AUTORISÉS ET REFUSÉS

Les modifications apportées à ce document sont identifiées par un trait vertical en marge.

Cette fiche explicative regroupe l'ensemble des procédés physiques et chimiques autorisés par le référentiel des cosmétiques écologiques et biologiques Ecocert Greenlife. Elle précise également certains procédés refusés.

Si un procédé n'apparaît pas dans cette fiche explicative, un dossier technique reprenant tous les critères définis dans l'Annexe I du référentiel des cosmétiques écologiques et biologiques devra être réalisé pour évaluation par les parties intéressées.

A. Procédés physiques autorisés

Liste des procédés
Absorption / Adsorption (sur support inerte et conforme au référentiel)
Décoloration, désodorisation (sur support inerte et conforme au référentiel)
Broyage
Centrifugation
Décantation
Dégommage / Déshuilage
Dessiccation, séchage
Déterpénération à la vapeur d'eau ou autre solvant naturel
Distillation (solvants d'origine naturelle : eau, CO ₂ ...)
Extraction (solvants d'origine naturelle : eau, glycérine, éthanol végétal...)
Filtration (sur support inerte et conforme au référentiel)
Lyophilisation
Mélange
Percolation
Pression
Stérilisation par chauffage
Stérilisation par gaz (ceux autorisés en Agriculture Biologique : O ₂ , N ₂ , Ar, He, O ₃ et CO ₂ sc)
Stérilisation UV, IR et micro-ondes
Tamissage

B. Procédés chimiques autorisés

Liste des procédés
Alkylation
Calcination, carbonisation
Condensation / Addition
Complexation
Déméthylation
Estérification / Transestérification / Interestérification
Ethérification
Biotechnologie / Fermentation naturelle
Formation d'amide
Hydratation

Hydrogénation
Hydrolyse
Neutralisation
Oxydation / Réduction
Ozonolyse
Procédé de fabrication des amphotères (formation d'amide et quaternisation)
Saponification
Sulfatation
Torréfaction

C. Procédés refusés (liste non exhaustive)

Liste des procédés
Décoloration sur support d'origine animale
Désodorisation sur support d'origine animale
Irradiation (rayons ionisant : alpha, gamma)
Sulfonation (sauf pour les auxiliaires)
Traitement faisant appel à l'utilisation du mercure (soude et potasse mercurielle)
Utilisation d'oxyde d'éthylène
Utilisation de formaldéhyde

LISTE POSITIVE DES INGRÉDIENTS DE SYNTHÈSE ET D'ORIGINE MINÉRALE AUTORISÉS

Les modifications apportées à ce document sont identifiées par un trait vertical en marge.

Cette fiche explicative regroupe l'ensemble des ingrédients de synthèse et d'origine minérale acceptés par le référentiel des cosmétiques écologiques et biologiques Ecocert Greenlife.

Tableau 1 : Ingrédients de synthèse

Ingrédient (Nom INCI)	Fonction
Benzoic acid et ses sels	Conservateur
Benzyl alcohol	Conservateur
Dehydroacetic acid et ses sels	Conservateur
Salicylic acid et ses sels	Conservateur
Sorbic acid et ses sels	Conservateur
Tetrasodium glutamate diacetate	Séquestrant
Tertiary butyl alcohol (TBA)	Dénaturant
Isopropyl alcohol	Dénaturant
Denatonium benzoate	Dénaturant

Dans le cas d'une obligation légale, l'utilisation d'un dénaturant non conforme au référentiel sera étudiée sur dossier.

Tableau 2 : Ingrédients d'origine minérale

Ingrédients autorisés pour une fonction donnée :

Ingrédient (Nom INCI)	Fonction
Calcium Fluoride	Agent pour produit d'hygiène buccale
Mono-, Di-, Tri-calcium Phosphate	Agent abrasif / Agent pour produit d'hygiène buccale
Potassium Phosphate	Agent tampon
Sodium Fluoride	Agent pour produit d'hygiène buccale
Sodium Glycerophosphate	Uniquement pour les produits de maquillage
Sodium Monofluorophosphate	Agent pour produit d'hygiène buccale
Mono-, Di-, Tri-sodium Phosphate	Agent tampon
Trimanganese bis(orthophosphate), CI 77745	Pigment inorganique / Colorant
Tetrasodium pyrophosphate	Uniquement dans des masques peel-off

Ingrédients autorisés quelle que soit leur fonction (Nom INCI ou usuel) :

Aluminium Hydroxide	Manganese Sulfate
Bismuth Oxychloride, CI 77163	Manganese Violet - Diphosphate d'ammonium et de Manganèse, CI 77742
Calcium Aluminium Borosilicate	Potassium Alum
Calcium Carbonate, CI 77220	Potassium Carbonate
Calcium Hydroxide	Potassium Chloride
Calcium Sodium Borosilicate	Potassium Hydroxide

Calcium Sulfate, CI 77231	Potassium Sulfate
Chromium Oxides : CI 77289, 77288	Silica
Copper Oxide	Silver, CI 77820
Copper Sulfate / Cupric Sulfate	Silver Chloride
Diatomeaceous Earth	Silver copper zeolite
Ferric Ferrocyanide - Bleu de Prusse, CI 77510	Silver Oxide
Iron Hydroxide	Silver Sulfate
Iron Oxides : CI 77489, 77491, 77492, 77499	Sodium Bicarbonate
Iron Sulfate	Sodium Borate
Lazurite (Ultramarine), CI 77007	Sodium Carbonate
Magnesium Aluminium Silicate	Sodium Hydroxide (Soude)
Magnesium Carbonate - Magnesite, CI 77713	Sodium Magnesium Silicate
Magnesium Chloride	Sodium Silicate
Magnesium Hydroxide	Sodium Sulfate
Magnesium Oxide, CI 77711	Titanium Dioxide, CI 77891
Magnesium Silicate	Zinc Oxide, CI 77947
Magnesium Sulfate, Magnesium sulfate heptahydrate	Zinc Sulfate

LISTE DES INGRÉDIENTS ACCEPTÉS PAR DÉROGATION

Les modifications apportées à ce document sont identifiées par un trait vertical en marge.

Certains ingrédients pour lesquels il n'existe pas d'alternative conforme au présent référentiel sont acceptés par dérogation.

Cette annexe sera révisée en fonction de la disponibilité d'alternatives conformes au référentiel, des évolutions réglementaires et/ou de nouvelles données techniques ou scientifiques.

Ingrédients autorisés uniquement pour les usages spécifiés:

Ingrédient (Nom INCI)	Fonction
Lecithin (extrait à l'hexane)	Emollient / Emulsionnant
Tocopherol (extrait à l'hexane)	Antioxydant
Carrageenan (extraction au méthanol, isopropanol)	Agent de viscosité / Gélifiant
Alkylbetaine	Tensio-actif amphotère

Ingrédients contenant des greffons synthétiques (amphotères et greffage jusqu'au C3 sur chaîne grasse ou polymère d'origine végétale) autorisés :

Ingrédient (Nom INCI)
Alkylamphoacetate
Alkylamphodiacetate
Alkylglucosidecarboxylate
Dicaprylyl carbonate
Carboxy methyl cellulose / Cellulose gum

Ingrédients contenant des greffons synthétiques (amphotères et greffage jusqu'au C3 sur chaîne grasse ou polymère d'origine végétale) autorisés jusqu'au 31/12/2016 (liste non exhaustive) :

Ingrédient (Nom INCI)
Alkylcarboxylate (autre que Alkylglucosidecarboxylate)
Alkylcarbonate (autre que Dicaprylyl carbonate)
Acylglycinate
Alkylsulfosuccinate
Alkylsulfoacetate
Tocopheryl acetate
Isopropyl ester

Nacre provenant de coquilles issues :

- d'une valorisation de coproduits de l'aquaculture de coquillages
- d'une collecte de coquillages morts naturellement

Les filtres solaires chimiques sont non conformes aux principes du référentiel et il n'existe pas d'alternative reconnue autre que les filtres solaires minéraux.

De ce fait, les ingrédients minéraux **oxyde de zinc** (ZnO, INCI Zinc oxide) et **dioxyde de titane** (TiO₂, INCI Titanium dioxide) sont autorisés quelle que soit la répartition de la taille des particules, sous les deux conditions suivantes :

- pour une utilisation en tant que filtre UV,
- dans le respect des critères définis dans les opinions du comité scientifique européen pour la sécurité des consommateurs en vigueur.

Pour toute autre fonction que filtre UV, ces ingrédients sont acceptés à condition qu'ils aient une répartition en taille essentiellement non nanoparticulaire.